



PRÉFET DE CORSE

Arrêté n° **16.0619** portant inscription au titre des monuments historiques de la **CHAPELLE Saint-JACQUES-le-MAJEUR (San-Giacomo)**, de l'**ERMITAGE**, de l'**OSSUAIRE** et du **CAMPO SANTO à 20 225 MURO (Haute-Corse)**

CHAPELLE Saint-JACQUES-le-MAJEUR (San-Giacomo), ERMITAGE, OSSUAIRE et CAMPO SANTO - MURO

**Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le rapport du directeur régional des affaires culturelles de Corse en date du 3 décembre 2015, pour l'examen du dossier par le Conseil des sites du 03 décembre 2015,

Le Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine entendu en sa séance du 03 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la **CHAPELLE Saint-JACQUES-le-MAJEUR (San-Giacomo)**, l'**ERMITAGE**, l'**OSSUAIRE** et le **CAMPO SANTO** présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en souhaiter la protection,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques, la **CHAPELLE Saint-JACQUES-le-MAJEUR (San-Giacomo)**, l'**ERMITAGE**, l'**OSSUAIRE** et le **CAMPO SANTO**, situés 20225 MURO (Haute-Corse) sur les parcelles n°320 et 321 d'une contenance de 122 et 1495 m², figurant au cadastre section C et appartenant à la commune de Muro depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Un plan est annexé à l'arrêté n° **16-0619** du **06/04/2016** portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Jacques-le-Majeur, l'ermitage, l'ossuaire et le Campo santo

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet de Corse

Christophe MIRMAND